

21-02-1986



[REDACTED]

N° 17.216/II/PF

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 16 janvier 1986 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 septembre 1985 contre l'Office National de Pensions pour Travailleurs salariés, en raison de l'envoi à un Francophone d'une attestation établie en néerlandais et en raison de l'envoi de documents en français dans une enveloppe préimprimée en néerlandais.

L'intéressé (M. Gilot) a reçu "une attestation délivrée en vue de soins à prodiguer", attestation établie en néerlandais. Les autres documents étaient rédigés en français. L'ensemble a été transmis dans une enveloppe préimprimée en néerlandais.

Il ressort des renseignements que l'attestation dont question dans la plainte est établie en deux exemplaires, dont l'un est destiné à l'Institut national d'Assurances maladie - invalidité et l'autre à la mutuelle à laquelle l'intéressé est affilié.

./..

Les deux attestations ont été établies en néerlandais par l'Office national parce qu'elles sont destinées à d'autres services et parce qu'elles ont trait à une affaire localisée en région de langue néerlandaise.

X

X X

Le Bureau du Brabant flamand de l'Office National de Pensions pour Travailleurs Salariés, constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C., qui tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C., les demandes de pension émanant des six communes périphériques (qui, selon la loi du 23/12/70 appartiennent à la région de langue néerlandaise) doivent être traitées en néerlandais en service intérieur.

Le dossier de M. Gilot a été traité, à juste titre, en néerlandais, puisqu'il est localisé à Rhode-Saint-Genèse.

Quant à l'attestation établie en double, il convient d'établir une distinction entre l'exemplaire transmis directement par le service (Bureau Brabant Flamand) à l'I.N.A.M.I. et l'exemplaire destiné à la mutuelle de l'intéressé et donc adressé à ce dernier.

L'exemplaire envoyé à l'I.N.A.M.I. est rédigé, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans la langue du dossier (avis n° 11.202 du 8/5/80 ; n° 15.159 du 1/12/83 ; n° 17.059 du 12/9/85).

L'autre exemplaire est destiné à la mutuelle de l'intéressé. Toutefois, le service n'a aucun contact direct avec cette mutuelle, puisque le document est envoyé à l'intéressé.

Il s'agit donc d'un rapport avec un particulier qui, conformément à l'art. 19 des L.L.C., doit s'effectuer dans la langue utilisée par le particulier, si cette langue est le néerlandais ou le français.

La deuxième partie de la plainte concerne l'envoi, à M. Gilot, de documents établis en français, sous pli à mentions néerlandaises.

Des pièces jointes à la plainte, il apparaît que l'enveloppe (enveloppe-fenêtre) comporte des mentions néerlandaises.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance et doit dès lors être rédigée dans la même langue que la correspondance.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

